Syndicat National Force Ouvrière des Lycées et Collèges

Septembre 2017

Etat-V.S. : quels sont mes droits ?

Le mois d'octobre correspond à la période où sont éditées les ventilations de service (VS) dans les établissements. Chaque circulaire académique précise aux chefs d'établissement la date précise à laquelle les VS doivent être « remontés » par voie électronique au rectorat, en principe avant les vacances de Toussaint. **Pour être conseillé et défendu, nous vous invitons à contacter le SNFOLC** (*coordonnées ci-dessus*).

Le VS

Qu'est-ce que l'état VS ?

Le VS (ventilation de service) est le document administratif officiel qui récapitule les états de service des enseignants du second degré pendant l'année scolaire en cours. Il indique notamment

- la discipline le grade, l'échelon
- les modalités de service (temps complet ou partiel),
- l'établissement,
- la nature du support qu'il occupe (chaire, BMP, CSTS, CPGE…)
- le décompte des heures d'enseignements assurés chaque semaine (cours, TP, TD, TPE, AP, chorale, AS…),
- les classes et les effectifs dont il a la charge,
- les pondérations éventuelles,
- les éventuelles décharges de services,
- le nombre d'HSA,
- les missions particulières (et leur paiement).

A quoi sert l'état VS ?

Le VS sert pour le calcul du traitement (notamment pour le versement des HSA). Chacun sait en outre que le VS est une garantie : on ne peut demander à un enseignant s'assurer des heures qui ne figurent pas dans son VS.

Nos VS sont adossés à notre statut, qui était défini depuis la Libération, par **les décrets du 25 mai 1950**. C'étaient ces textes qui, en établissant en substance le principe selon lequel l'obligation de service des enseignants consistaient à enseigner, fondaient notre identité professionnelle.

Le décret Peillon/Hamon n°2014-940 du 20 août 2014 a abrogé la quasi-totalité des décrets de 1950. Il dénature notre statut en y inscrivant d'innombrables « *missions liées* » obligatoires et non rémunérées dans le cadre d'un temps travail annuel porté à 1607 heures. Il favorise l'instauration d'obligations définies localement qui conduisent à des réunions à répétition, au nom de la participation à de multiples projets, partenariats, innovations, etc… Le décret Peillon/Hamon enfin réduit les rémunérations en supprimant la quasi-totalité des décharges : première chaire, cabinet d'Histoire Géographie, heure de laboratoire, heure de coordination EPS, heures pour effectifs pléthoriques… Les principales dispositions de ce décret sont entrées en vigueur à la rentrée 2015.

Qui doit signer un VS ?

Tous les enseignants (y compris contractuels, stagiaires, TZR) signent un VS dans leur établissement d'exercice, ***sauf*** *les enseignants (contractuels, TZR) assurant une suppléance (SUP) en remplacement d'un enseignant placé en congé (maladie ordinaire, longue maladie, maternité, adoption, mi-temps thérapeutique). Un suppléant ne perçoit en effet pas d'HSA, mais des HSE pour chaque heure supplémentaire faite.*

Force Ouvrière exige l'abrogation du Décret Peillon/Hamon et le rétablissement des garanties inscrites dans les décrets de 1950.

HSA

Comment calculer le nombre de HSA auquel on a droit ?

Un enseignant perçoit des HSA, s'il assure, *chaque semaine*, un nombre d'heures supérieur au nombre d'heures qu'il est tenu d'effectuer. Il s'agit donc d'un calcul *hebdomadaire.*

Nombre d'HSA = nombre d'heures d'enseignement devant élèves effectuées + heures de pondération + décharges - ORS

ORS

Qu'est-ce que l'ORS ?

L'obligation réglementaire de service (ORS) est le nombre d'heures d'enseignement qu'un professeur est normalement tenu d'assurer chaque semaine. Il varie en fonction du corps auquel le fonctionnaire appartient :

Les Obligations Réglementaires de Service (ORS)		
Professeur affecté en CPGE à l'issue du mouvement spécifique national	8h (classe de 2ème année de +de 35 élèves) 9h (classe de 1ère année de + de 35 élèves ou classe de 2ème année de 20 à 35 élèves) 10h (classe de 1ère année de 20 à 35 élèves ou classe de 2ème année de – de 20 élèves) 11h (classe de 1ère année de – de 20 élèves)	Décret n°50-581 du 25 mai 1950, art.6 et 7 Décret n°50-582 du 25 mai 1950, art.6 Circulaire n°2004-056 du 29 mars 2004
Professeur agrégé	15h	Décret n°2014-940 du 20 août 2014, art.2
Professeur agrégé d'EPS	17h	Décret n°2014-940 du 20 août 2014, art.2
Professeur certifié, AE	18h	Décret n°2014-940 du 20 août 2014, art.2
Professeur d'EPS	20h	Décret n°2014-940 du 20 août 2014, art.2
Professeur contractuel	18h 20h (service en EPS)	Décret n° 2016-1171 du 29 août 2016, art.14
PEGC	18h 19h (service comportant au – 9h d'EPS) 20h (service complet en EPS)	Décret n°86-492 du 14 mars 1986, art.25

Pour les professeurs stagiaires sans expérience suffisante de l'enseignement, la circulaire n° 2014-080 du 17 juin 2014 réduit ces maxima : « *dans le second degré, les quotités horaires seront ajustées selon une fourchette de 8 à 10 heures pour les certifiés (…) et de 7 à 9 heures pour les agrégés. Les lauréats de l'agrégation d'EPS auront un service de 7 à 8 heures d'enseignement + 3 heures indivisibles d'AS durant la moitié de l'année scolaire.* »
Pour les titulaires comme pour les stagiaires, le nombre d'heures dues peut être abaissé d'une heure ou davantage si le professeur bénéficie d'une ou plusieurs décharges (cumulables).

DECHARGES

Les différentes décharges			
Nom de la décharge		**Condition**	**Référence**
Complément de service	**-1h**	si le complément de service est situé -dans une commune différente -ou dans deux autres établissements. Les TZR qui ne sont pas affectés à l'année en sont exclus	Décret n°2014-940 du 20 août 2014, art.4-1 Circulaire n°2015-057 du 29 avril 2015
Heure de préparation dite « heure de vaisselle »	**-1h**	professeur assurant au moins 8 heures d'enseignement en SVT et de sciences physiques dans des collèges où il n'y a pas d'ITRF chargé de l'entretien du matériel	Décret n°2014-940 du 20 août 2014, art.9
Heure de chorale	**-2h**	La quotité peut cependant être modulée	Circulaire n°2011-155 du 21 septembre 2011

PONDERATIONS

Les différentes pondérations			
Nom de la pondération		**Condition**	**Référence**
CPGE	**1,5**	En cas de service partagé secondaire -CPGE, chaque heure en CPGE compte pour 1,5 sous réserve que - le service d'enseignement hebdomadaire ne soit pas inférieur à celui d'un enseignant donnant tout son enseignement en CPGE - les heures consacrées aux mêmes enseignements dans 2 divisions ou sections d'une même classe ne soient comptées qu'une fois	Décret n° 50-581 du 25 mai 1950, art.6 et 7 Décret n° 50-582 du 25 mai 1950, art.6
STS	**1,25**	Chaque heure d'enseignement en STS (enseignement théorique, TD ou TP) compte pour 1,25. Cette pondération ne peut s'appliquer à un nombre d'heure supérieur aux maxima d'enseignement du professeur	Décret n°2014-940 du 20 août 2014, art. 7
Cycle terminal du lycée	**1,1**	Chaque heure d'enseignement hors EPS compte pour 1,1 mais le service ne peut pas être diminué de plus d'1 h du fait de cette pondération	Décret n°2014-940 du 20 août 2014, art.6
REP+	**1,1**	Chaque heure d'enseignement vaut pour 1,1. Les professeurs documentalistes en sont exclus	Décret n°2014-940 du 20 août 2014 art.9

Seules les heures d'enseignement sont concernées par la pondération. Les décharges ne sont pas pondérées.

EXEMPLES

Madame A, certifiée d'Histoire Géographie enseigne 17h dont 4h en 1ère et 6h en terminale. Elle bénéficie donc de la pondération au titre du cycle terminal de lycée 10 x 0,1 = 1 et atteint son maximum de service (17+ 1).

➔ ***Elle ne touchera pas d'HSA.***

Monsieur B, agrégé de lettres modernes, TZR, enseigne 16h sur 2 communes différentes. Il bénéficie de l'heure pour complément de service (CS). Son maximum de service est donc de 15-1(CS) = 14h.

➔ ***Comme il assure 16h, il percevra 2 HSA.***

Madame C, agrégée de mathématiques, assure 9 h en terminale et 8 h en CPGE devant une classe de1ère année ayant 25 élèves (ORS : 15h) elle bénéficie de 4,9h de pondération (9 x 0,1) + (8 x 0,5).

➔ ***Son service de 17h et sa pondération de 4,9h lui donnent droit à 4,9 HSA (19,9 - 15).***

INDEMNITES POUR MISSIONS PARTICULIERES (IMP)

La circulaire n°2015-058 du 29 avril 2015 avance les taux annuels indicatifs suivants

• coordination de discipline chargé en technologie de la gestion du laboratoire	1250 € (éventuellement 625 ou 2500 €).
• coordination de cycle d'enseignement	1250 € (éventuellement 625 ou 2500 €)
• coordination de niveau d'enseignement	1250 ou 2500 € (éventuellement 3750 €)
• référent culture	625 € (éventuellement 1250 €)
• référent pour les ressources et usages numériques	de 1250 à 3750 €
• référent décrochage scolaire	1250 € (éventuellement 625 ou 2500 €)
• coordination des activités sportives et artistiques	1250 € (2500 € s'il y a plus de 4 enseignants d'EPS)
• tutorat des lycéens	312,50 à 625 €

CAS PARTICULIERS

Temps partiel	Un enseignant à temps partiel ne peut percevoir d'HSA. Les obligations de service sont calculées après pondération. Les quotités exactes de 50 % ou 80 % doivent être accordées aux enseignants qui en ont formulé la demande et signalé leur volonté de percevoir le complément de libre choix d'activité (circulaire n°2015-105 du 30 juin 2015) **Quotité d'exercice =** **[(heures d'enseignement devant élèves + décharge + heures de pondération / ORS du corps]**
Sous service	Etre en sous service n'est pas illégal. Supposons qu'un professeur certifié TZR soit « seulement » nommé pour 13h dans un établissement. S'il assure en réalité 15 heures, il ne peut prétendre à aucune HSA, car son maximum de service n'est pas atteint. Si un professeur en poste fixe est en sous service d'une heure, le VS mentionnera une formule telle que « *activité à justifier : 1heure* », de telle sorte que le sous service n'apparaisse pas, car un sous service est « bloquant » pour la remontée des VS.
Suppléance	Un collègue affecté en suppléance ne signe pas de VS. Si un contractuel (ou TZR certifié) remplace durant 7 semaines un titulaire qui assurait 20h hebdomadaires, le collègue remplaçant percevra 2 HSE durant 7 semaines, soit 14 HSE. Rappel : 1 HSA (heure sup année) = ***36*** HSE (heure sup effective) - car 1 année = ***36*** semaines. Il pourra, durant cette période percevoir, le cas échéant, l'indemnité de PP.

SIGNATURE DU VS

Que faire si vous constatez une erreur dans votre VS ?

Si vous remarquez des inexactitudes (décharge non comptée, oubli d'une pondération, heure d'AP non comptabilisée pour 1 h...), il convient tout d'abord de les signaler à votre chef d'établissement et de lui demander de les rectifier. S'il refuse de le faire, signez le document en mentionnant que vous en contestez le mode de calcul (pris connaissance le …., lettre de contestation à M. le Recteur jointe)..Votre section départementale du SNFOLC vous aidera à rédiger cette requête..
Il est possible toute l'année de modifier un VS. Compte tenu de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat (loi n°68-1250 du 31 décembre 1968), les contestations sont recevables durant 4 ans.

Vous devez vérifier attentivement l'exactitude des informations qui sont portées à votre VS avant de parapher l'imprimé. Une photocopie doit vous être remise.

QUESTIONS / REPONSES

Les HSE sont-elles portées au VS ? NON

Les heures supplémentaires effectives (HSE) correspondent à un dépassement occasionnel du service hebdomadaire. Elles n'ont aucun caractère obligatoire, on est donc en droit de les refuser. Elles ne figurent pas sur le VS.

En collège, les EPI figurent-ils au VS ? OUI

Les heures où sont effectuées les EPI sont des heures d'enseignement. A ce titre, elles doivent être prises en compte dans l'état VS, en revanche elles ne doivent pas être identifiées en tant qu'EPI.

De combien d'heures par jour les enseignants d'EPS peuvent-ils être chargés ?

La circulaire ministérielle n°76-263 du 24 août 1976 précise que : *« s'agissant du service des enseignants d'éducation physique et sportive, j'insiste pour qu'ils n'effectuent pas plus de six heures d'enseignement par jour, sauf dérogation accordée par les soins du directeur départemental avec l'accord de l'inspecteur d'académie et justifiée par une situation particulière.* » Un VS qui ne respecterait pas cette disposition doit faire l'objet d'une contestation.

Si je suis tuteur d'un stagiaire, cela doit-il apparaître à mon VS ? NON

En effet cette fonction ne fait pas partie de mes ORS, n'est pas rémunérée en HSA ou en IMP. Elle est rétribuée par le versement d'une indemnité particulière (décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014) d'un montant de 1250 €.

Si j'effectue 9 heures en 1ère et en terminale dans un 1er lycée et 9 autres heures en 1ère et terminale dans un 2nd établissement ai-je droit à 1,8 heures de pondération ? NON

Quel que soit le nombre d'établissements où j'enseigne cette pondération est plafonnée à 1 heure.

Si j'ai un complément de service dans un autre établissement, puis-je être nommé deux fois professeur principal ? NON

La circulaire n°93-087 du 21 janvier 1993 rappelle qu'un enseignant ne peut remplir qu'une seule fonction de professeur principal par année. Celle-ci n'est pas mentionnée au VS. Elle est rémunérée par la part variable de l'ISOE (décret n°93-55 du 15 janvier 1993) ou par l'indemnité de professeur principal (décret n°71-884 du 2 novembre 1971).